CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Général du Bas Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, son président

Ci-après dénommé, le Département

FΤ

SOLENDI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Code de la Construction et de l'Habitation, déclaration d'existence n° 22 du 27 février 1967 au ministère chargé du logement, SIREN 784 361 610, dont le siège social est à SAINT-OUEN (93400), 122 boulevard Victor Hugo,

Représentée par Monsieur Pierre DUTOUR, Directeur de Région France Sud ayant reçu pouvoir de Monsieur Bertrand GOUJON, Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée "SOLENDI"

EXPOSE PREALABLE:

Dans le cadre du décret n° 2012-353 du 12 mars 2012 et de la recommandation prise par le Conseil de Surveillance de l'UESL du 23 février 2012, relatifs à l'intervention d'Action Logement en faveur des jeunes de moins de 30 ans - salariés en formation professionnelle dans une entreprise du secteur privé non agricole, en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) - SOLENDI distribue des aides MOBILI-JEUNE® sous forme de subvention destinées à la prise en charge partielle des échéances ou des quittances de loyers, dans la limite du reste à charge et déduction faite de l'aide personnelle au logement.

De son côté, le Département, dans le cadre de ses compétences sociales, agit en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes, notamment par l'accès au logement. À cet effet, il favorise la création de « résidences juniors » destinées au logement des jeunes actifs – stagiaires de la formation professionnelle, apprentis, en contrat à durée déterminée,

Il favorise l'émergence de solutions spécifiques et adaptés comme la colocation coachée ou l'hébergement solidaire.

Dans le cadre du FS, notamment grâce au dispositif « PASS'ACCOMPAGNEMENT » ou KIT JIL, il accompagne les jeunes en difficultés pour trouver un logement, payer le loyer ou el dépôt de garantie, acquérir leur autonomie, etc.

Le Conseil Général du Bas-Rhin, accueille également au sein de ses services, de nombreux jeunes dans le cadre des dispositifs d'intégration tel que le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le Service civique.

De la complémentarité de leurs actions respectives et des synergies pouvant naître d'une collaboration active entre les deux institutions, les parties sont convenues de la signature de la présente convention, fixant les conditions de leur partenariat.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la proposition faite par SOLENDI au Département du Bas-Rhin, qui accepte via ses partenaires, de proposer, aux jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, une aide MOBILI-JEUNE® sous forme de subvention.

Cette aide MOBILI-JEUNE® sera consentie par SOLENDI sous sa seule responsabilité, le Département assumant aucune responsabilité notamment en ce qui concerne la trésorerie, la gestion ou le risque liés à ces aides MOBILI-JEUNE®.

Article 2 - Conditions de mise en place des aides MOBILI-JEUNE®

Pour les jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sollicitant le Département pour une demande d'aide MOBILI-JEUNE $^{\$}$, les parties conviennent que :

- Le Département communiquera aux demandeurs, les coordonnées téléphoniques spécifiques de l'agence SOLENDI Mulhouse pour cette opération (03.89.33.55.66) pour obtenir une demande d'aide MOBILI-JEUNE®, en précisant l'origine « Département du Bas-Rhin » ;
- SOLENDI devra adresser la demande d'aide MOBILI-JEUNE® (Cf. annexe 1) prioritairement par mail (ou par voie postale);
 la décision finale d'octroi de cette aide MOBILI-JEUNE® restera du seul ressort de
- la décision finale d'octroi de cette aide MOBILI-JEUNE® restera du seul ressort de SOLENDI en application de la réglementation propre à ces aides (Cf. annexe 2).

Toute communication préalable de cette aide MOBILI-JEUNE® émise par le Département devra être soumise pour approbation à SOLENDI.

Article 3 - Montant de l'enveloppe financière

Dans le cadre de la présente convention, SOLENDI accepte de mettre à disposition au titre de l'exercice 2013, une enveloppe globale de 150.000 euros destinée à la mise en place des aides MOBILI-JEUNE[®].

Cette enveloppe financière devra être consommée avant le 30 novembre 2013 et sera impactée des demandes d'aides MOBILI-JEUNE® reçues par SOLENDI.

Un état sur l'utilisation de cette enveloppe sera effectué, par SOLENDI, le 30 juin 2013 pour éventuellement revoir le montant alloué à la hausse ou à la baisse. Il est également nécessaire qu'un point soit réalisé, par SOLENDI, après l'envoi de 60 demandes d'aides MOBILI-JEUNE®, en vue de prévenir le Département sur le nombre de demandes restant à adresser.

Pour l'année 2014, et si la réglementation le permet, SOLENDI notifiera par courrier, au Département, le montant de l'enveloppe financière annuelle alloué au plus tard le 31 mars et précisera le délai dans lequel l'enveloppe devra être consommée et le délai dans lequel l'état sur l'utilisation de celle-ci devra être effectué par SOLENDI.

<u>Article 4 - Suivi de la consommation de l'enveloppe mise à disposition de l'IDRAC</u>

Chaque fin de mois, SOLENDI s'engage à adresser au Département un bilan de services des aides MOBILI-JEUNE® reprenant des informations sur l'avancement des dossiers en cours.

Article 5: CNIL

Chacune des parties s'engage à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi Informatique et Libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et le cas échéant à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL.

Article 6 - Effet - Résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2013.

À son terme, elle se reconduira tacitement, si la règlementation relative aux aides MOBILI-JEUNE® le permet, pour deux périodes de douze mois chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié avant le terme de la période en cours, en ce compris la première.

La convention prendra fin le 31 décembre 2014.

Les dossiers d'aides MOBILI-JEUNE® en cours, adressés par le biais du Département préalablement à la résiliation, ne seront traités qu'à la condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes d'acceptation de SOLENDI.

Article 7 - Absence d'exclusivité

La présente convention ne comportant pas de clause d'exclusivité, les parties se réservent la possibilité de conclure, à tout moment, une convention du même type avec d'autres partenaires.

Article 8 - Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen Le en deux exemplaires

> Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

SOLENDI

Guy-Dominique KENNEL

Pierre DUTOUR Directeur de Région France Sud

Liste des annexes :

Annexe 1 : Demande d'aide MOBILI-JEUNE® SOLENDI (Avril 2012) Annexe 2 : Fiche produit aide MOBILI-JEUNE® SOLENDI (version créée le 15 mars 2012)

Aide MOBILI-JEUNE® est une marque déposée pour le compte d'Action Logement